

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 septembre 2021

---

**RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL248

présenté par

M. Ciotti, M. Schellenberger, M. Door, Mme Audibert, M. de la Verpillière, M. Di Filippo,  
Mme Louwagie, M. Vatin, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip,  
M. Teissier, M. Reda, Mme Duby-Muller, Mme Poletti et Mme Beauvais

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi les alinéas 13 à 15 :

1° Dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si les violences ont entraîné la mort ;

2° Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si les violences ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les violences ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 prévoit qu'est puni des peines suivantes le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestation excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique sous l'empire duquel elle a commis des faits qualifiés de violences sur autrui dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1 :

« 1° Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si les violences ont entraîné la mort ;

« 2° Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les violences ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 3° Deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende si les violences ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Ces sanctions sont insuffisantes au regard des faits en cause, le présent amendement propose de les porter respectivement à:

1° Dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si les violences ont entraîné la mort

2° Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si les violences ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente

3° Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les violences ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.